



وكـالـة إنـعـاش
وتـنـمـيـة الـشـمـال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION DE TETOUAN
COMMUNE URBAINE DE TETOUAN

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

MARCHE N°DCT/ ILLUMINATION-MURAILLE-MEDINA/TET/136-10

**PROJET DE REHABILITATION DE LA MEDINA DE TETOUAN
TRAVAUX D'ILLUMINATION DES MURAILLES DE TETOUAN**

TRANCHE 1 BAB OKLA - BAB JIAF

CAHIER DES PRSCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

GROUPEMENT D'ARCHITECTES :

- MOHAMED AMRANI ABOUROUH - MOHAMED NAHAL

7 Abbas Lamsaadi VN Fès Tél : 0535 65 09 84 Fax : 0535 94 45 93

E-mail abourouharchitecte@menara.ma

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES :

COECO Consulting Engeneering Coordination

**PROJET DE REHABILITATION DE LA MEDINA DE TETOUAN
TRAVAUX D'ILLUMINATION DES MURAILLES DE TETOUAN
TRANCHE 1: BAB OKLA - BAB JIAF**

MARCHE N°DCT/ ILLUMINATION-MURAILLE-MEDINA/TET/136-10

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence pour la Promotion et de Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage et dénommée, dans ce qui suit : « Agence » en partenariat avec la Commune Urbaine de Tétouan, en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

D'UNE PART

ET :

Monsieur.....
Agissant au nom et pour le compte de
Faisant élection de domicile au
Siège social au
Inscrit(e) au registre de commerce desous le n°
Capital de
Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°
Titulaire du compte bancaire n°
ouvert à
Patente n°

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet l'exécution **des travaux d'illumination de la muraille de Tétouan Tranche 1 :BAB OKLA BAB JIAF.**

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CORPS D'ETAT

Les travaux seront exécutés en lot unique qui se compose comme suit :

- la construction de niches pour comptage et pour tableaux de protection ;
- la construction de réseaux souterrains basse tension ;
- La fourniture et pose de projecteurs et des câbles de branchement ;
- La fourniture et pose des équipements de branchement à savoir :
 - coffret de comptage,
 - tableaux de protection et de coupure
 - les canalisations et câbles électriques.
 - ...
- La fourniture et pose de l'appareillage électrique de commande ;
- La distribution d'électricité : tubage ; fileries; appareillage et lustrerie.....
- La fourniture et la pose d'appareillage et de matériel électrique pour l'illumination des murailles de Tétouan 1^{ère} tranche;

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - DOCUMENTS GENERAUX - TEXTES SPECIAUX

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du marché, résultent de l'ensemble des documents suivants:

A - Pièces constitutives du marché :

- L'acte d'engagement de l'entrepreneur
- Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
- Les plans d'exécution des architectes.
- Le Bordereau des prix - détail estimatif
- Le C.C.A.G.-T, Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables Aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B - Documents généraux

1. La loi n° 69-00 relatives au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguées par le dahir n° 1. 03 .195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).

2. Le décret du premier ministre n° 2- 02- 121 du 24 chaoual 1424 (19/12/2003) relatifs aux contrôleurs d'état, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C C A G T) approuvé par le décret n° 2- 99- 1078 du 29 moharrem 1421(04 mai 2000) sauf les dérogations expressément stipulées au présent marché.
4. Le décret 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et contrôle.
5. Le dahir du 23 chaoual1376 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics modifié par le dahir n° 1 62 202 du 29 octobre 1962
6. Le décret royal N° 330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
7. Le cahier des prescriptions communes provisoires applicable aux travaux de l'administration des travaux publics et des communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire N°2/1242/DNRT du 03/07/87
8. Le dahir N° 170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
9. La circulaire 6.015/TPC du 1er Avril 1956 du ministère des travaux publics et des Communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales types
10. Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
11. L'arrêté du Ministre des travaux publics et des communications N° 566-7 du 7 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordé à un réseau de distribution d'énergie électrique publique ou privée de 2ème catégorie.
12. L'arrêté ministériel de 28 Décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
13. L'arrêté du directeur du travail du 11 juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.
14. L'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 Décembre 1951, fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.
15. L'arrêté du Ministre des travaux publics de 14 Avril 1956 réglementant la production autonome d'énergie électrique.
Les règles spéciales des exploitations minières.
Les règlements des voiries.
16. Le Dahir N° 1-61-346 du 24 Joumada I 1382 (24 Octobre 1962) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.
17. Le bordereau des salaires minima.
18. Le décret N° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A.

C- Textes spéciaux

1. Le devis général d'Architecture (D.G.A.) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le décret royal N° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
2. Le décret n° 2- 02-177 du 09 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismique et instituant le comité nationale du génie parasismique
3. Le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l'administration des travaux publics tel que ce cahier est défini par la circulaire 6.019/TPC du 7 Juin 1972.
4. Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires passé par le ministère de l'équipement tel qu'il est approuvé par arrêté du ministre de l'équipement n° 452 .83 du joumada II 1403 (17/03/1983)
5. La circulaire 6. 001/ T P C du 07 Août relatif au transport des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
6. Les conditions d'exécutions du gros-œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics.
7. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
8. L'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics N° 350/69 du 15 juillet 1969 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 Juin 1939.
9. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites "règles CCBA 68 " modifications 1979, règles BAEL, ainsi que les règles parasismiques 1969 et annexes dite " règles P.S.1969 ".
10. Le Devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des travaux publics.
11. Les Dahirs N° 1-60-371 du 31 Janvier 1961 et 1.62 202 du 29 Octobre du 1962 modifiant le montant du cautionnement provisoire pour que les entrepreneurs ne puissent pas déterminer le montant de l'estimation confidentielle de l'administration. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions de décret n° 2 - 06 - 388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) doit être considérée comme abrogée.

L'entrepreneur devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère des travaux publics ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.T ou du D.G.A, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent C P S.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur soumissionnaire déclare :

Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux.

Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.

Avoir fait tous calculs et tous détails.

N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler dans sa proposition et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

ARTICLE 5: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

DESIGNATION DES DOCUMENTS	DELAIS	ARTICLE DE REFERENCE
Installation et organisation du chantier	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 37
Désignation du responsable du chantier	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 36
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché	Article 32
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 38
Sous-détail de prix	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché	Article 24
Plans de recollement	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire des travaux	Article 43
Attestations d'assurance	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché	Article 15

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION – PENALITES

- Validité du marché

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa, notification et approbation par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N.

- Délai d'exécution

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **deux (2) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer.

- Pénalités

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l'application l'article 60 du C.C.A.G.T une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants par jour de

calendrier de retard, le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- **Intérêts moratoires**

Conformément au décret No 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêt moratoires en matière des marchés d'Etat, le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues dans le délai prévu par le décret mentionné ci-dessus au profit du titulaire d'un marché visé à l'engagement et approuvé par la réglementation en vigueur, fait courir de plein droit et sans formalité préalable des intérêt moratoires au bénéfice dudit titulaire, lorsque le retard incombe exclusivement à l'administration, et cela conformément au décret No 2-03-703 mentionné ci-dessus.

ARTICLE 7 : DELAIS D'APPROBATION

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la signature du marché par l'attributaire.

ARTICLE 8 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, et en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Les entrepreneurs secondaires, qui interviendraient au niveau d'une partie des travaux, devront être agréés par le Maître d'Ouvrage et seront considérés comme sous-traitants de l'entrepreneur principal. Ceux-ci devront joindre leurs dossiers d'agrément dans leurs dossiers techniques conformément à l'article 78 du Décret n°2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998).

Les sous-traitants agréés fourniront un engagement de respecter les clauses techniques les concernant dans le marché définitif.

Ces dispositions ne réduiront en aucune façon la responsabilité de l'entrepreneur, au sujet des travaux exécutés par les sous-traitants.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de part sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

Il devra soumettre à l'approbation de l'Administration le programme d'exécution assorti des plans de sécurité et d'hygiène pour répondre à l'article 24 du C.C.A.G.T Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications à l'administration.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'entrepreneur, doit être titulaire d'une police d'assurance de "responsabilité civile du chef d'entreprise", concernant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels ou matériels, causés au tiers, soit par le personnel salarié, en activité de travail, ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité.

L'entrepreneur doit également fournir une attestation d'assurance attestant que la totalité de son personnel est assuré contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents.

L'entrepreneur devra prouver qu'il paie régulièrement ses cotisations d'assurance, sous peine de se voir retenir le montant de la prime sur ses décomptes

Un exemplaire de ces diverses polices d'assurance devra être adressé à l'Administration dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 12 : INSTRUCTIONS - LETTRES - DOCUMENTS :

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

ARTICLE 13 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation de l'Administration dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions hebdomadaires de chantier.

Au cas où il ne pourra pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant adresser à l'Administration la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références et qui assisteront à sa place à ces réunions.

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par son entreprise est indispensable, de manière qu'aucune opération ne pourrait être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 14: OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc...)

ARTICLE 15 : BESOIN EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'entrepreneur devra faire connaître huit (8) jours au moins avant l'ouverture du chantier, au bureau de placement compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre par profession, avec toutes les indications utiles de travail, de salaires et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler ces conditions en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à des nouvelles embauches.

Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de placement. Toutefois sa liberté d'embauche restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteront pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de représentation qui est délivrée par le bureau et qui est renvoyée à ce bureau soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

Il est précisé que les lois en vigueur relatives aux conditions et heures de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché telle que ses droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 52,53, et 54 du C.C.A.G.-T.

ARTICLE 18 : PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions, et des difficultés d'exécution du projet, avoir visité l'emplacement des futurs travaux, s'être procuré tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Ils correspondent également à tous percements, saignés, rebouchages, raccords de toute nature et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation des ouvrages.

En supplément des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage (main d'œuvre, matériaux, matériel, etc. ...) sont compris dans les prix les charges suivantes :

Les études, l'exécution des plans de détails.

L'implantation des ouvrages.

Le contrôle des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché.

La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution des ouvrages.

L'enlèvement de toutes les installations de l'entrepreneur en fin de chantier, et tous les dépôts de matériaux, terres, gravats, etc. ... y compris l'enlèvement des terres, déchets ou autres matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de ses ouvrages avant réception.

Les frais de gardiennage de son propre chantier.

Les frais d'assurance, droits et brevets, de licences d'importation, etc...

Les dépenses d'énergie et de matière consommable.

Cette énumération n'est pas limitative, l'entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés sans aucune intervention ou prestation de l'Administration autres que celles désignées dans les conditions particulières du marché.

ARTICLE 19 : VARIATION DES PRIX

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'attributaire dans le délai prévu à l'article 9 du présent CPS, et que l'attributaire maintient son offres, le prix du marché sera révisable en application de la formule de révision des prix suivante :

$$P/PO = (0,15+0,85 \text{ BAT6/BAT6o}) \times (100 + Ti) / (100 + Tio)$$

Définition des symboles et index :

PO : Montant des situations avant révision

P: Montant des situations après révision

BAT6 : Index global tout corps d'état à la date de la révision des prix

BAT6o : Index global tout corps d'état avant la date de la révision des prix

Ti : Valeur de la taxe à la date de la révision des prix

Tio : Valeur de la taxe avant la date de la révision des prix

ARTICLE 20 : SOUS-DETAIL DES PRIX

L'entrepreneur devra fournir à l'appui de son bordereau de prix-détail estimatif, et ce dans un délai de quinze jours (15) à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation de son marché, les sous-détails justificatifs dans lesquels il fera apparaître nettement :

POUR LES MATERIAUX : Leurs caractéristiques, leurs origines ou l'usine d'où ils proviennent, le prix des fournitures départ usine ou carrière, les frais d'amenée à pied d'œuvre, non compris les majorations pour frais généraux, impôts, TVA et bénéfice.

POUR LES DEPENSES DE MAIN D'ŒUVRE : Les prix pratiqués pour les différentes catégories d'ouvriers, y compris les chefs d'équipes et non compris les charges sociales, les taxes, les frais généraux, impôts et bénéfices.

LES POURCENTAGES : Des majorations globaux appliqués, d'une part aux dépenses de main d'œuvre et d'autre part, aux dépenses de matériaux figurant dans les sous-détails.

Pour chaque prix, il y aura lieu de faire apparaître les heures de travail, les quantités de matériaux utilisés, les dépenses de gros outillages, etc... , et tous les autres éléments entrant dans la composition des prix considérés.

ARTICLE 21 : TAXES

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85.

ARTICLE 22 : TRAVAUX DE FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits, l'entrepreneur aura à sa charge tous travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition et fonctionnement de ses ouvrages.

Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent marché et qui serait contraire aux règles de l'art et à la volonté de l'Administration.

ARTICLE 23 : RESILIATION

En cas de résiliation du présent marché, se référer aux dispositions et clauses du C.C.A.G.T.

ARTICLE 24 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

L'ajournement ou cessation des travaux est fait selon les conditions prévues dans le C.C.A.G.T.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1- Le Maître d'Ouvrage délivrera, sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché, portant mention "exemplaire unique" destiné à former titre.

2- La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage en exécution dudit marché, sera opérée par les soins de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.

3- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire dudit marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 qu'il est modifié et complété par le dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962 est Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Directeur Général de l'Agence du Nord**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire dudit marché.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS - LITIGES

En application de l'article 73 du C.C.A.G.T, tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative, et l'application de l' Article 72 du C.C.A.G.T, relatif aux contestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de procéder à d'autres contrôles qu'elle jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôle.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés bon pour exécution remis à l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage de l'Administration sur tout différend l'opposant aux agents des organismes de contrôle désignés pour contrôler les travaux.

ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'Administration fera application des mesures prévues à l'article 10 du présent CPS ainsi que celles prévues à l'article 60 du C.C.A.G.T même pour les délais partiels portés aux plannings.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

ARTICLE 29 : DOCUMENTS

L'entrepreneur est tenu de vérifier les dimensionnements et de signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans du maître d'œuvre, pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et les indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se réfèra immédiatement à l'administration.

ARTICLE 30: ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration un échantillon de chaque espèce de matériau ou de la fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par ordre délivré par l'Administration.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

En application de l'article 38 du C.C.A.G.T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux ne seront d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux similaires de fabrication Marocaine.

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance du sable et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. En cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues à l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

ARTICLE 31 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre l'Administration, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires de l'Administration habilités à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 32 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, au plus tard, sept (7) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, à l'agrément de l'administration, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

ARTICLE 33 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier. Il disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions qui lui sont autorisés par l'Administration. Il devra prévoir dès l'ouverture du chantier, l'équipement provisoire d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels d'entreprise seront établis à des emplacements soumis pour approbation à l'administration.

L'entrepreneur aura également à sa charge la fourniture, la mise en place et l'arrimage d'un panneau de chantier dont l'implantation et le texte lui seront indiqués par l'administration.

ARTICLE 34 : AGREMENT DU MATERIEL

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quelque en soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

ARTICLE 35 : PLANS ET MODE D'EXECUTION

L'entrepreneur doit produire à sa charge les plans et détails d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux objet de son marché et doit les soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et de l'administration dans un délai fixé par l'administration et la Maîtrise d'œuvre.

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés ' Bon Pour Exécution ' qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés. Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

ARTICLE 36 : ESSAI ET CONTROLE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, des mortiers traditionnels, de convenance des matériaux ainsi que les essais de réception des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 37 : MALFAÇONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 38 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, des gravats ou débris qui sont le fait de ses activités.

Aucune personne ne doit habiter l'immeuble. L'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en un endroit désigné par l'administration.

ARTICLE 39 : CLOTURE DES DOSSIERS

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra à l'administration un calque et 5 tirages de dessins, pliés au format 21 x 29,7 de tous les ouvrages visibles et non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnellement utilisés avec indication des sections et autres caractéristiques.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement quinze (15) jours à dater du lendemain du jour de la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de un pour cent (1%) du montant du marché arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise et la validation par l'administration du dossier de recollement.

ARTICLE 40 : NETTOYAGE APRES RECEPTION PROVISOIRE

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 200 DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la

date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 41 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 65 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par écrit de la date d'achèvement des travaux.

Il est procédé alors aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages en présence de l'entrepreneur puis à la prononciation de la réception provisoire, si aucune observation ou réserve n'a été émise, le cas échéant, l'entrepreneur doit remédier, à ses frais aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès – verbal qui doit être dressé sur place et signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 42 : PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bonne état, l'administration peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 43 : RECEPTION DEFINITIVE

L'entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée à l'administration dix jours (10 jour) avant la date prévue.

La réception définitive aura lieu en principe douze mois (12 mois) après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée après que la réception définitive soit prononcée par l'administration.

Après cette réception, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

CHAPITRE 3 : **CLAUSES PARTICULIERES**

ARTICLE 44 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

- Cautionnements provisoire et définitif

En application de l'article 12, paragraphe 1, 2 et 3 du C.C.A.G.T. l'entrepreneur devra produire :

- Le cautionnement provisoire est fixé à **cinquante mille dirhams (50.000,00 DHS)**.
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de DH supérieur, il devra être constitué dans **les 30 (trente) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché.

- Retenue de garantie

En application de l'Article 13 du C.C.A.G.T, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% du montant des travaux exécutés, elle cessera d'accroître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché arrondi à la dizaine supérieure. Elle pourra être remplacée, si l'entrepreneur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45 : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - ATTACHEMENTS

Les travaux objet du présent marché seront évalués aux mètres pour l'ensemble des prix.

Les attachements seront pris contradictoirement en présence des représentants de l'entrepreneur et de l'administration.

Ces attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour déterminer tous les faits matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement.

L'entrepreneur devra avertir l'administration au moins sept (7) jours avant la date de prise d'attachement qu'il propose.

Les situations seront présentées à l'administration pour approbation.

Tous les attachements seront établis et signés en trois exemplaires par l'administration et l'entrepreneur, chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Au cas où l'entrepreneur n'assiste pas aux prises d'attachement ou ne les signe pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par l'administration et lui sera accordé un délai d'acceptation. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Le paragraphe ci-dessus s'applique aussi au cas où des rectifications seront apportées par l'administration sur les situations et mètres présentés par l'entreprise.

ARTICLE 46 : MODE DE REGLEMENT

A - APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché peuvent donner lieu à des acomptes sous réserve :

Qu'ils aient été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui.

Qu'ils soient lotis sur le chantier d'une telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Les acomptes sur approvisionnement seront réglés par application des prix du bordereau des prix rendus sur le chantier aux quantités déposées sur le chantier, avec abattement de 20% (vingt pour cent).

B - TRAVAUX AU METRE

Le règlement des travaux se fera par application dans les décomptes des prix unitaires du bordereau des prix -détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes provisoires seront établis mensuellement sur la base des situations et mètres établis par l'entrepreneur et vérifiés par l'administration.

Les approvisionnements seront pris en compte sous forme d'acomptes selon les dispositions du paragraphe A ci avant. Le paiement et le remboursement se feront sur les situations mensuelles cumulatives en déduisant les approvisionnements déjà réglés des approvisionnements constatés le mois considéré.

CHAPITRE IV : **RESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des prescriptions techniques concerne les **travaux en Lot Unique de l'Illumination des murailles de la médina de Tétouan (1^{ère} tranche)**

Il porte sur les clauses spécifiques suivantes :

- la construction de niches pour comptage et pour tableaux de protection ;
- la construction de réseaux souterrains basse tension ;
- La fourniture et pose de projecteurs et des câbles de branchement ;
- La fourniture et pose des équipements de branchement à savoir :
 - coffret de comptage,
 - tableaux de protection et de coupure
 - les canalisations et câbles électriques.
 - ...
- La fourniture et pose de l'appareillage électrique de commande ;
- La distribution d'électricité : tubage ; fileries; appareillage et lustrerie.....
- La fourniture et la pose d'appareillage et de matériel électrique pour l'éclairage extérieur ;

Les documents de base auxquels l'entrepreneur doit se conformer pour l'établissement de l'offre sont :

- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le cahier des prescriptions techniques ;
- Le descriptif des ouvrages ;
- Les plans et schémas.

ARTICLE 2 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **Deux mois (2 MOIS)** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de démarrage de travaux.

ARTICLE 3 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 4 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les ouvrages seront exécutés d'après les plans et documents de base remis à l'Entreprise par le Maître de l'Ouvrage et le Groupement d'architectes.

Les plans d'architecture restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins d'exécution devront s'y conformer.

Ces plans devront faire apparaître les réservations dans les ouvrages en maçonnerie de toute nature, tous les besoins et toutes indications susceptibles d'intéresser les divers corps d'état.

ARTICLE 5 – ETENDUES ET LIMITES DE FOURNITURES ET PRESTATIONS :

Elles concernent :

- Les études complémentaires nécessaires à l'exécution des ouvrages.
- Les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux indiqués du présent CPS.
- Le transport et la manutention de tout le matériel électrique.
- La vérification complète des installations.
- L'établissement des plans et carnets de piquetage provisoires et définitifs des réseaux BT.

ARTICLE 6 : PROVENANCE DES MATERIAUX :

DESIGNATION DES MATERIELS	QUALITÉ ET PROVENANCE
I/ Coffret de distribution	Doit être de 1 ^{er} choix. Et à faire valider par l'architecte.
II/ Tableau de commande et de protection	Doit être de 1 ^{er} choix. Et à faire valider par l'architecte.
III / Appareillage - Disjoncteur - Fusible H.P.C - Contacteur.	Doit être de 1 ^{er} choix. Et à faire valider par l'architecte.
IV / Canalisation - Tubes plastiques.	Doit être de 1 ^{er} choix. Et à faire valider par l'architecte.
V / Petit appareillage Type domestique	Doit être de 1 ^{er} choix. Et à faire valider par l'architecte.
VI / Lustrerie	Doit être de 1 ^{er} choix. Et à faire valider par l'architecte.

- L'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des dépôts indiqués ci-dessus, ainsi que les conditions d'accès ou d'exploitation.
- Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.
- Tout ce matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur et aux exigences d'Amendis.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

L'Entreprise doit inclure dans ses prix tous les travaux de percements, rebouchage de trous ou tranchées, dans des matériaux de toute nature; ces rebouchages seront toujours exécutés avec soin par maçon très qualifié qui réalisera les raccords avec des matériaux identiques. Dans le cas d'une mauvaise exécution, ces travaux seront repris par l'entreprise.

ARTICLE 8 : NORMES ET MARQUES DE QUALITE

Les matériaux utilisés pour les travaux et ceux entrant dans produits manufacturés mis en œuvre, devront satisfaire, d'une part, aux normes européennes en vigueur à la date de la

consultation, sans qu'il soit nécessaire aux normes (et d'autre part, aux règlements particuliers en vigueur au MAROC et aux dispositions définies par les normes suivants:

- Les normes marocaines 7.11.CL006 éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communication concernant les règles techniques des installations de branchement de premières catégories comprises entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.
- Les normes marocaines 7.11.CL 005, éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.
- Le Cahier des Charges applicables aux installations électriques des bâtiments édités par le C.S.T.B. du D.T.U. Cahier n°70.1 et 2.
- Les règles de construction et d'installation de postes de livraison ou de transformation raccordés à un réseau de distribution publique ou privée de deuxième catégorie, éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Commu- nictations (suivant arrêté n° 566-70 du 2 Octobre 1971).
- Les prescriptions de la norme française UTE C 15.100 traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques de première catégorie et de ses additifs, en vigueur au jour de l'adjudication.
- Les prescriptions de la norme UTE C14.100 d'Octobre 1969 et ses additifs, traitant de l'exécution des installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie.
- Les prescriptions des textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques UTE C 11.00 (1970)
- Les prescriptions des textes officiels à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (J.D) UTE C 12.200 (1965-1979).
- Les prescriptions imposées par le secteur local de distribution Amendis.
- Les prescriptions du décret du 14 Novembre 1962 et ses additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, pour tous les cas où le dit décret est applicable (UTE C 12.100).
- Les normalisations spécificateurs et règles techniques établies par l'UTE (derniers éditions en vigueur concernant notamment l'appareillage général, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des masses métalliques, etc... Les normes et publications auxquelles il est fait référence dans l'annexe de la Norme UTE C 15.100.
- Les décrets circulaires ministérielles et règlements divers en vigueur du Maroc, en particulier à l'arrêté de Ministère des Travaux Publics n° 350.67 du 15 Juillet 1967 et à l'arrêté viziriel du 28 Juin 1938.
- Arrêté du 11 Février 1963 fixant les conditions d'essais de résistance au feu des conducteurs et câbles électriques isolés pour l'éclairage de sécurité.
- L'application de ses documents auxquels les installations susvisées peuvent être tenues de satisfaire ne dispose pas de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les pièces dont il est fait état, qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent Cahier des Clauses Techniques.

En cas de contradiction entre les divers règlements et normes marocaines et les règlements et normes françaises édités ou en cours d'édition, ce sont les indications préconisées par ces derniers qui seront applicables.

ARTICLE 9 : RELATION DE L'ENTREPRENEUR AVEC LE DISTRIBUTEUR

L'Entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés d'Amendis pour l'organisation ou le déplacement éventuel des câbles ou boîtes électrique ou téléphoniques et obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous documents en particulier, le certificat de conformité.

L'Entrepreneur devra notamment respecter les règlements particuliers imposés par les services locaux des distributeurs avec lesquels il devra se mettre en rapport avant l'approvisionnement pour le matériel et avant l'exécution des travaux. Il devra faire connaître au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage les dispositions du Descriptif qui ne seraient pas admises par le distributeur, faute de quoi, il devra prendre à sa charge tous les frais résultant des modifications imposées par lui.

Il devra également établir les demandes d'abonnement se procurer et remplir les formulaires nécessaires et les soumettra au Maître de l'Ouvrage et à la commission de suivi, pour accord et approbation.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit fournir, dans les délais convenus, à dater du lendemain du jour de la notification de l'acceptation du marché, les documents suivants :

- Les schémas développés avec le repérage des appareils.
- Les notes de calculs indiquant les chutes de tension entre l'origine et les extrémités de l'installation et la charge de chaque phase.
- Les plans d'ensemble et de serruriers des armoires.

Tous les documents sont édités en français. Le système de mesure est le système S.I. les formats des plans sont tous en A4 ou multiples de A4 jusqu'à A0. Chaque plan ou notice comporte une cartouche avec numéro de plan et sa désignation.

ARTICLE 11 : BASES DE CALCULS

Si l'Entrepreneur estime que les appareils ou certaines de leurs caractéristiques ne sont pas en rapport avec les besoins à assurer, il doit exprimer ses réserves dans une note annexe en exposant clairement les raisons et proposer en variante chiffrée, le matériel et les caractéristiques qu'il préconise. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur est réputé admettre la consistance du présent CPS.

ARTICLE 12 : CANALISATIONS ELECTRIQUES

1- NATURE

Distribution générale basse tension :

La distribution se fera soit par câble U 1000 R 02 V avec neutre et terre, posé sous tube rigide ininflammable ou dans un caniveau ou dans une tranchée protégée par buse.

A l'extérieur des bâtiments, la distribution se fera par câble U 1000 R 02 V ou 1000RGFV avec neutre et terre.

Les câbles seront posés soit en tranchée protégés par des buses avec tous les 50 mètres un regard de visite parentant, par le fond, l'évacuation des eaux d'infiltration et par le haut le tirage des câbles en vue de leur emplacement ; soit par caniveau en béton fermé par dalle dans lequel tous les 50 mètres des évacuations d'eau d'infiltration seront posées.

2- CANALISATION

La terminologie, et dimension et les tolérances appliqués aux matériaux aux parties d'ouvrages et aux ouvrages sont celles définies par les normes AFNOR prévaudront sur le devis général d'architecture.

a. Canalisation des conduites

Les conduits devront être largement dimensionnés pour permettre le remplacement facile des conducteurs.

Les conduits métalliques seront tous raccordés au circuit de terre. Les conduits isolants encastrés seront du type ICDE répondant aux normes C68-100 et C68 745.

b. Canalisations souterraines

Elles seront réalisées conformément à la norme NM 7-11 CL-005.

Ces canalisations seront en câbles U1000 ARVFFV dont la protection mécanique sera assurée par buse.

Si plusieurs câbles utilisent le même cheminement, ils devront être espacés de 0,20 m au moins.

3- SECTION DES CONDUCTEURS

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admissibles et des limites des chutes de tension entre le transformateur et les circuits terminaux

La section des conducteurs de terre sera déterminée conformément à la, Norme CL 005.

a. Conducteurs et mode de pose

Les câbles ou conducteurs seront adapté aux locaux dans lesquelles ils seront utilisés.

Les locaux sont classés en fonction des risques qu'ils présentent aux classifications des locaux.

Tous les conducteurs ou câbles devront être démontables sans démolition.

b. Les lignes principales seront en câbles U 1000 ARVFFV

Les câbles seront posés encastrés sous conduit. Les conduits devront être isolants.

ARTICLE 13: APPAREILS DE COUPURE ET DE PROTECTION :

Cet appareillage devra porter la marque de conformité NF. USE.

Les disjoncteurs seront conformes au descriptif.

Les coupe-circuit H.P.C. type cartouche ou à couteau déterminé conformément au tableau de la norme C 15.100 CL 005.

Les commandes "normal" d'éclairage seront réalisées par interrupteurs unipolaires calibre 10 A et à contacts argent.

ARTICLE 14 : APPAREILS D'ECLAIRAGE

Les appareils d'éclairage doivent incorporer tout l'équipement nécessaire pour l'amorçage et la compensation de facteur de puissance.

La protection contre les contacts directs et indirects doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur et selon toutes les recommandations et les exigences d'AMENDIS.

Les projecteurs doivent être également protégés par grille métallique de manière à éviter toute action de destruction.

ARTICLE 15 : NIVEAU D'ECLAIREMENT MOYEN RECOMMANDE :

Les calculs de niveaux d'éclairage et le choix des appareils devront être établis en fonction des critères qualitatifs et décoratifs pour l'éclairage extérieur artificiel.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DANGERS ELECTRIQUES

D'une manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme CL005.

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé et ne contiendront aucun interrupteur d'éclairage ou prises de courant dans l'accès nécessite l'ouverture du tableau.

Contre les contacts indirects, on procédera à l'installation de disjoncteurs différentiels haute et moyenne sensibilité avec sélectivité de déclenchement et qui devront ouvrir les circuits.

ARTICLE 17 : QUALITE DES FOURNITURES :

Les conditions imposées dans le présent descriptif sont à respecter, ne sont admises que les dérogations variantes ou particularités ayant obtenu l'agrément du Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage et ayant pour cause :

- Les qualités du matériel.
- Les délais d'approvisionnement ou de réalisation
- Les modifications demandées par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Tous les matériaux proposés par l'Entreprise doivent être de fabrication standard, autrement l'agrément du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage sera nécessaire.

L'Entrepreneur doit justifier par des documents ou par des procès verbaux d'essais, que les équipements et matériaux proposés répondant aux conditions normales d'exploitations demandées.

Le matériel et les types d'installations proposées doivent être conformes aux exigences d'AMENDIS, aux recommandations du CET et plus particulièrement aux normes françaises UTE et la Norme Marocaine NM 7011 CL -005.

ARTICLE 18 : MISE EN ŒUVRE DES FOURNITURES :

1. Percements, scellements et fixations diverses

Tous les percements, scellements et fixations diverses sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les réservations importantes sont réalisées par l'Entrepreneur suivant les indications du BET.

Pour l'exécution des scellements, l'Entrepreneur est amené à effectuer, l'emploi du ciment, qui doit être du type à prise rapide, le plâtre étant interdit.

Pour les fixations éventuelles prévues sur des parties métalliques, l'Entrepreneur doit exécuter des accords antirouille dans le cas où des soudures ou des percements doivent être réalisés.

Toutes les fixations métalliques sont peintes, galvanisées ou cadmiées.

ARTICLE 19 : VERIFICATIONS

L'Entrepreneur doit se conformer aux ordres de services qui lui sont notifiés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage notamment aux indications portées sur les dessins qui définissent, dans le cadre des plans d'ensemble les implantations des installations électriques.

L'Entrepreneur doit s'assurer des indications et plans donnés par le BET pour les réservations à réaliser relatives au lot électricité. Il doit se rendre compte et surveiller personnellement sur le chantier que ses indications ont été suivies, sous peine de supporter les frais de réparation. L'Entrepreneur doit vérifier les côtés indiqués aux plans et doit proposer au Maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, en temps utile, toutes les modifications qu'il juge nécessaire en égard aux matériaux qu'il peut être amené à proposer.

Il appartient à l'Entrepreneur de demander, au fur et à mesure des besoins, les renseignements éventuellement nécessaires à la mise au point des détails.

ARTICLE 20 : ESSAIS ET RECEPTIONS

1. Essais des matériaux

Les modalités spécifiques d'exécution des essais sont définies sur les normes C 71.200.

2. Conditions de réception des travaux :

a. Réception provisoire

La réception provisoire est prononcée lorsque les conditions ci-après auront été réunies :

- Remise des documents prévus (documents à fournir par l'Entrepreneur)
- Essais de réception ci-après concernant :
 - ✚ Vérification de l'isolement des différents éléments : $R > 400.000$ Ohm.
 - ✚ Equilibrage des phases sur les arrivées des armoires.
 - ✚ Essais de fonctionnement.
 - ✚ Essais de rigidité diélectrique de tous les circuits à $2U + 1000$ volts, U étant la tension de service.
 - ✚ Continuité des circuits de protection.
 - ✚ Essais sur les appareils d'éclairage prévus par la Norme Française UTE C 71.200 et 71.210.

b. Réception définitive :

La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie et les conditions ci avant ont été maintenues.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

L'Entrepreneur a la charge de l'entretien de l'installation pendant une période d'un an à compter de la date de la réception provisoire, cet entretien comprendra :

- L'examen systématique, le réglage et la mise au point de tout l'équipement électrique.
- La réparation ou remplacement standard de tout le matériel défectueux.
- Les réparations ou remplacements nécessités par une utilisation anormale ou toute autre cause accidentelle, à l'exception des réparations ou remplacements nécessités par l'usure ordinaire survenue dans des conditions.

1. Instruction et mise en service des installations:

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage un technicien expérimenté qui doit expliquer le fonctionnement et les réglages à l'employé s'occupant de l'entretien de l'installation pendant une période de huit jours (8) .Il doit remettre au Maître d'œuvre un manuscrit donnant les explications nécessaires au fonctionnement et au dépannage ainsi que les schémas détaillés.

2. Pièces de rechange:

L'Entrepreneur doit veiller à l'approvisionnement des installations en pièces de rechange nécessaires à l'entretien et aux dépannages durant la période de garantie.

ARTICLE 22 : GARANTIE

L'Entrepreneur s'engage à assurer pendant une période de garantie de un an (1) à compter de la date de réception définitive, l'entretien complet et systématique des appareils faisant l'objet de sa soumission et à intervenir, à la demande du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage pour effectuer tous les dépannages éventuels. Les interventions d'entretien et de dépannage exécutées durant cette période sont à la charge de l'Entrepreneur.

CHAPITRE V **DESCRIPTION DETAILLEE DES OUVRAGES**

REMARQUES IMPORTANTES

1/ L'ensemble des matériels proposés ne devra être approvisionné avant l'accord de la Commune Urbaine de Tétouan et AMENDIS l'Entrepreneur doit leur présenter au préalable des certificats d'essais de ce matériel. A défaut du respect de cette clause, l'entrepreneur en supportera les conséquences.

2/ l'entreprise installera sur le site du chantier toutes les signalisations réglementaires de jour comme de nuit. Elle en prendra l'entière responsabilité au cas où les prescriptions réglementaires ne seraient pas observées.

ARTICLE 1 : Construction de niche compteur :

Ce prix comprend la construction de niche compteur, selon la réglementation en vigueur et répondant aux recommandations et exigences d'AMENDIS.

Cette niche doit loger le coffret comptage. L'emplacement de cette niche est choisi en accord avec la régie de distribution électrique AMENDIS.

Ouvrage payé à l'unité au prixN° 1

ARTICLE 2 : Fourniture, Pose et raccordement du coffret compteur:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement du coffret compteur. Il doit être parfaitement étanche et satisfaisant toutes les normes de sécurité et répondant à toute la réglementation en vigueur et les recommandations et exigences d'AMENDIS.

Ce coffret est logé dans une niche compteur conformément à la réglementation en vigueur et les recommandations et exigences d'AMENDIS.

Ce coffret de 50cmx70cm et de profondeur environ 30 cm doit être muni d'une serrure et doit loger les composants indiqués ci-après.

- ✚ Trois fusibles à couteau 125 A et un fusible couteau pour le neutre.
- ✚ Un compteur d'énergie livré par AMENDIS,
- ✚ Six (6) fusibles à couteau de 80 A.

Ce prix comprend également la construction de la niche compteur et toutes sujétions de pose, de fourniture et de raccordement.

Ouvrage est payé à l'unité au prix N°2

ARTICLE 3 : Fourniture, Pose et raccordement d'armoire de commande:

Ce prix rémunère l'installation et le raccordement d'une armoire de commande normalisée et de protection d'éclairage équipée par deux départs protégés publics destinés à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, y compris:

- 1 interrupteur rotatif 250A ,
- 1 Contacteur 3p-250A/220V Type télé mécanique ou
- 2 sectionneurs à coteau 125A type télé mécanique ou similaire,
- 1 commutateur auto/manuel/Arrêt
- 1 horloge astronomique.

Le coffret de la commande et de protection comprend tous les composants de commande et de protection (Disjoncteurs, contacteurs, fusibles, bornières des départs, barrette pour les raccordements des masses...) conformément au schéma unifilaire fourni par le BET, ces composants sont de type Merlin Gerin ou équivalent.

y compris câblage, bornes de connexion, accessoires de fixation et raccordement au poste MT/BT et toute sujétion de mise en marche.

Ouvrage payé à l'unité au prix.....N°3.

Article 4: Mise à la terre :

La mise à la terre sera réalisée conformément aux normes en vigueur. La prise de la terre est constituée par un conducteur en cuivre nu de 28 mm². Toutes les masses métalliques doivent être reliées à la terre. En cas d'insuffisance de terre jugée par le BET, un renforcement de celle-ci est exigé.

Ouvrage payé au mètre linéaire, d'ensemble, fourni, posé, raccordé y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement, de mise en œuvre au prix..... N° 4

ARTICLE 5 : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs encastrés au sol :

ARTICLE 5 a : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 70 W -220Volt de type symétrique :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs au sol en Iodure métallique 70W, 220 Volt de type symétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Ces projecteurs doivent être étanches, protégés contre toute action de destruction, de 1^{er} choix, et ayant les caractéristiques ci-dessous :

- Corps en fonderie d'aluminium laqué noir.
- Fermeture par verre trempé sablé.
- Réflecteur en aluminium à répartition symétrique.
- Pot d'encastrement en polypropylène.
- Equipement électrique d'origine incorporé 70W/230V iodures métalliques (lumière blanche).
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 70W 3000°K ou 4200°K selon le choix d'architecte et le maître d'ouvrage.
- IP 67 – IK 10

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium.

Le projecteur sera livré, installé avec le pot d'encastrement, les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison et la boîte jonction de dimension appropriée.

Y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°5a

ARTICLE 5 b: Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 70 W -220Volt de type asymétrique :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs au sol en Iodure métallique 70W, 220 Volt de type asymétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Ces projecteurs doivent être étanches, protégés contre toute action de destruction, de 1^{er} choix, et ayant les caractéristiques ci-dessous :

- Corps en fonderie d'aluminium laqué noir.
- Fermeture par verre trempé sablé.
- Réflecteur en aluminium à répartition asymétrique.
- Pot d'encastrement en polypropylène.
- Equipement électrique d'origine incorporé 70W/230V iodures métalliques (lumière blanche).
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 70W 3000°K ou 4200°K selon le choix d'architecte et le maître d'ouvrage.
- IP 67 – IK 10

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium.

Le projecteur sera livré, installé avec le pot d'encastrement, les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison et la boîte jonction de dimension appropriée.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°5 b

ARTICLE 5 c: Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 150 W -220 Volt de type symétrique :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs au sol 150W, 220 Volt de type symétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Ces projecteurs doivent être étanches, protégés contre toute action de destruction, de 1^{er} choix et dont les caractéristiques sont :

- Corps en fonderie d'aluminium laqué noir.
- Fermeture par verre trempé sablé.
- Réflecteur en aluminium à répartition symétrique.
- Pot d'encastrement en polypropylène.
- Equipement électrique d'origine incorporé 150W/230V lumière blanche (iodures métalliques) ou lumière jaune selon le choix d'architecte et le maître d'ouvrage.
- Lampe d 1^{er} choix à décharge 150W 3000°K ou 4200°K selon le choix d'architecte et du MO.
- IP 67 – IK 10

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium.

Le projecteur sera livré, installé avec le pot d'encastrement, les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison et la boîte jonction de dimension appropriée.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°5c

ARTICLE 5 d: Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 150 W -220 Volt de type asymétrique :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs au sol 150W, 220 Volt de type asymétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Ces projecteurs doivent être étanches, protégés contre toute action de destruction, de 1^{er} choix, et dont les caractéristiques sont :

- Corps en fonderie d'aluminium laqué noir.
- Fermeture par verre trempé sablé.
- Réflecteur en aluminium à répartition asymétrique.
- Pot d'encastrement en polypropylène.
- Equipement électrique d'origine incorporé 150W/230V lumière blanche (iodures métalliques) ou lumière jaune selon le choix d'architecte et le maître d'ouvrage.
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 150W 3000°K ou 4200°K selon le choix d'architecte et du MO.
- IP 67 – IK 10

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium.

Le projecteur sera livré, installé avec le pot d'encastrement, les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison et la boîte jonction de dimension appropriée.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°5d

ARTICLE 6 : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable:

ARTICLE 6a : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 150W-220 Volt de type symétrique:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs orientable 150W, 220 Volt de type symétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium de 1^{er} choix et dont les caractéristiques sont :

- Corps en fonderie d'aluminium injecté
- Fermeture par verre trempé clair.
- Réflecteur de révolution en aluminium à répartition symétrique.
- Equipement électrique d'origine incorporé 150W/230V iodures métalliques (lumière blanche) ou en sodium à haute pression (lumière jaune) selon choix d'architecte et du MO.
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 150W Rx7s 3000°K.
- IP 65 – IK 08

Ces projecteurs sont maintenus par des fourches de type artisanal ou logés dans des fosses, avec caches projecteurs, dont les dimensions et la disposition sont appropriées de manière à projeter tout le faisceau des rayons lumineux sur la muraille ou les bordjs.

Les projecteurs doivent être étanches et protégés contre toute action de destruction.

Ce prix comprend aussi la construction de la fosse conformément aux recommandations du distributeur d'énergie et normes en vigueur, les caches projecteurs et tous les accessoires et matériaux de construction nécessaires.

Le projecteur sera livré, installé avec son pot d'encastrement et raccordé au réseau y compris boîte jonction de dimension appropriée.

Ce prix comprend également les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°6a

ARTICLE 6b : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 150W-220 Volt de type asymétrique:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs orientable 150W, 220 Volt de type asymétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium de 1^{er} choix et ayant les caractéristiques ci-dessous :

- Corps en fonderie d'aluminium injecté
- Fermeture par verre trempé clair.
- Réflecteur de révolution en aluminium à répartition asymétrique.
- Equipement électrique d'origine incorporé 150W/230V iodures métalliques (lumière blanche) ou en sodium à haute pression (lumière jaune) selon choix d'architecte et du MO.
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 150W Rx7S 3000°K.
- IP 65 – IK 08

Ces projecteurs sont maintenus par des fourches de type artisanal ou logés dans des fosses, avec caches projecteurs, dont les dimensions et la disposition sont appropriées de manière à projeter tout le faisceau des rayons lumineux sur la muraille ou les bordjs.

Ce prix comprend aussi la construction de la fosse conformément aux recommandations du distributeur d'énergie et normes en vigueur, les caches projecteurs et tous les accessoires et matériaux de construction nécessaires.

Les projecteurs doivent être étanches et protégés contre toute action de destruction.

Le projecteur sera livré, installé avec son pot d'encastrement et raccordé au réseau y compris boîte jonction de dimension appropriée.

Ce prix comprend également les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°6b

ARTICLE 6c : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 250W-220 Volt de type symétrique:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs orientable 250W, 220 Volt de type symétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium de 1^{er} choix, et dont les caractéristiques sont :

- Corps en fonderie d'aluminium injecté
- Fermeture par verre trempé clair.
- Réflecteur de révolution en aluminium à répartition symétrique.
- Équipement électrique d'origine incorporé 250W/230V iodures métalliques (lumière blanche) ou en sodium à haute pression (lumière jaune) selon choix d'architecte et du MO.
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 250W Rx7s 3000°K.
- IP 65 – IK 08

Ces projecteurs sont maintenus par des fourches de type artisanal ou logés dans des fosses, avec caches projecteurs, dont les dimensions et la disposition sont appropriées de manière à projeter tout le faisceau des rayons lumineux sur la muraille ou les bordjs.

Ce prix comprend aussi la construction de la fosse conformément aux recommandations du distributeur d'énergie et normes en vigueur, les caches projecteurs et tous les accessoires et matériaux de construction nécessaires.

Les projecteurs doivent être étanches et protégés contre toute action de destruction.

Le projecteur sera livré, installé avec son pot d'encastrement et raccordé au réseau y compris boîte jonction de dimension appropriée.

Ce prix comprend également les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°6c

ARTICLE 6d : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 250W-220 Volt de type asymétrique:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs orientable 250W, 220 Volt de type asymétrique avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium de 1^{er} choix, et dont les caractéristiques sont :

- Corps en fonderie d'aluminium injecté
- Fermeture par verre trempé clair.
- Réflecteur de révolution en aluminium à répartition asymétrique.
- Equipement électrique d'origine incorporé 250W/230V iodures métalliques (lumière blanche) ou en sodium à haute pression (lumière jaune) selon choix d'architecte et du MO.
- Lampe de 1^{er} choix à décharge 250W Rx7s 3000°K.
- IP 65 – IK 08

Ces projecteurs sont maintenus par des fourches de type artisanal ou logés dans des fosses, avec caches projecteurs, dont les dimensions et la disposition sont appropriées de manière à projeter tout le faisceau des rayons lumineux sur la muraille ou les bordjs.

Ce prix comprend aussi la construction de la fosse conformément aux recommandations du distributeur d'énergie et normes en vigueur, les caches projecteurs et tous les accessoires et matériaux de construction nécessaires.

Les projecteurs doivent être étanches et protégés contre toute action de destruction.

Ce prix comprend aussi la construction de la fosse conformément aux recommandations du distributeur d'énergie et normes en vigueur, les caches projecteurs et tous les accessoires et matériaux de construction nécessaires.

Le projecteur sera livré, installé avec son pot d'encastrement et raccordé au réseau y compris boîte jonction de dimension appropriée.

Ce prix comprend également les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), le système de drainage, le câble et fourreau de liaison.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°6d

ARTICLE 6e : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 400W-220 Volt:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs orientable en sodium à haute pression 400W, 220 Volt avec équipement incorporé de protection, d'amorçage et de compensation.

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium. Ces projecteurs sont de 1^{er} choix, et dont les caractéristiques sont :

- Réflecteur de révolution en aluminium
- Equipement électrique d'origine incorporé 400W/230V iodures métalliques (lumière blanche) ou en sodium à haute pression (lumière jaune) selon choix d'architecte et du MO.

- Lampe de 1^{er} choix à décharge 400W Rx7s 3000°K.
- IP 65 – IK 08

Ces projecteurs sont implantés sur des mâts d'environ 3m de hauteur, ou logés dans des niches selon indication de l'architecte et de manière à projeter tout le faisceau des rayons lumineux sur la muraille.

Ce prix comprend aussi la construction de la niche conformément aux recommandations du distributeur d'énergie et normes en vigueur, les caches projecteurs et tous les accessoires et matériaux de construction nécessaires.

Les projecteurs doivent être étanches et protégés contre toute action de destruction.

Ce prix comprend également les accessoires, la fouille, le socle en béton (de dimension à justifier par note de calcul en tenant compte des caractéristiques du terrain), système de drainage, boîte jonction de dimension appropriée, câble et fourreau de liaison.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°6e

ARTICLE 7 : Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs source LED-220 Volt de 1^{er} choix:

Ce prix comprend la fourniture, le transport, la pose et le raccordement de projecteurs de source Led, de 1^{er} choix à faire valider par l'architecte.

Le boîtier contient le câblage électrique avec embout de fermeture en fonte d'aluminium.

Un échantillon sera présenté à l'architecte et au maître d'ouvrage pour approbation. Le choix de la couleur doit être convenue avec l'architecte et le maître d'ouvrage.

Le projecteur sera livré, installé avec son pot d'encastrement et raccordé au réseau toutes sujétions comprises y compris boîte jonction de dimension appropriée.

Ce prix comprend le Projecteur apparent ainsi que les accessoires, fouille, socle en béton, système de drainage, câble et fourreau de liaison.

L'ouvrage sera payé en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions de fourniture, pose, raccordement et mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°7

ARTICLE 8 : F.P de Fourches de type artisanal

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une fourche de type artisanal dont le style est indiqué par l'architecte et le maître d'ouvrage. Le matériau utilisé doit être chromé et peint avec une couleur convenue avec l'architecte et le maître d'ouvrage.

y compris accessoires, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions.

Ouvrage est payé à l'unité au prix N°8

ARTICLE 9 : F.P des mâts de hauteur 3 m

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de mats décoratif en Aluminium anodisé de 3m de hauteur dont le style et la couleur sont indiqués par l'Architecte et le MO ,équipé de boîte de connexion ,câbles y compris massif en béton dosé à 350kg/m3 CPJ 45 avec ancrage , et toute sujétion de mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix.....N°9

ARTICLE 10 : Réseau souterrain BT et Câble armé BT :

- Spécifications techniques :
 - o Ame en cuivre rigide,
 - o Enveloppe isolante en PR
 - o Armature en feuillard d'acier
 - o Gaine extérieure en PVC noire.

Dans le montage de ce câble sera compris, le transport à pied d'œuvre, le déroulage et la pose en tranchée directement dans des buses.

L'alimentation et le raccordement depuis le coffret de protection et de commande jusqu'aux projecteurs seront réalisés en câbles armés U1000 R0 2V, sous tubes ou sous buses souterrains conformément aux normes en vigueur et les recommandations et exigences d'AMENDIS.

Fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Article 10-a : Câble U1000R02V, 4x 25 mm²+T

Fourniture, pose et raccordement de câble U1000 R0 2V, 4x 16 mm²+T, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 10-a

Article 10-b : Câble U1000R02V, 4 x 16 mm²+T

Fourniture, pose et raccordement de câble U1000R02V, 2x 16 mm²+T pour tronçon 3, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 10-b

Article 10-c : Câble U1000R02V, 4x 10 mm²+T

Fourniture, pose et raccordement de câble U1000R02V, 2x10 mm²+T pour tronçon 2, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix..... N° 10-c

Article 10-d : Câble U1000R02V, 4x 6 mm²+T

Fourniture, pose et raccordement de câble U1000R02V, 2x 6 mm²+T pour tronçon 1, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 10-d

Article 10-e : Câble U1000R02V, 4x 4 mm²+T

Fourniture, pose et raccordement de câble U1000R02V, 2x 4 mm²+T pour tronçon 1, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 10-e

Article 10-f : Câble U1000R02V, 3x 2,5 mm²

Fourniture, pose et raccordement de câble U1000R02V, 2x 2,5 mm²+T pour dérivations, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix..... N° 10-f

ARTICLE 11 : Boîtes de dérivation rectangulaire étanche

Fourniture et pose de boîtes de dérivation rectangulaires étanches pour câbles, à fermeture par vis et à quatre embouts. L'infiltration de l'eau doit être totalement empêchée par remplissage en résine. Ce prix comprend aussi toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement.

Ouvrage payé à l'unité au prix..... N° 11

ARTICLE 12 : Ouverture et remblaiement de tranchées

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ouverture et le remblaiement de tranchée de 0.90m de profondeur et de 0.50m de largeur en terrains de toutes natures y compris terrain bitumeux, pour installation des câbles, avec transport ,

Les câbles seront posés sous buses en ciment de Ø 150 mm posées au fond des tranchées. Il sera prévu des regards pour le tirage de ces câbles. Les regards situés dans la chaussée auront des tampons en fonte ductile.

Les câbles seront recouverts d'une deuxième couche de sable de carrière et d'un grillage de signalisation en plastique. La tranchée sera remblayée par la terre tamisée au crible, l'excès de terre sera transporté à la décharge publique. La tranchée sera damée soigneusement dans les règles de l'art.

y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire auN°12.

ARTICLE 13: Ouverture et remblaiement de traversées.

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ouverture et le remblaiement de tranchée pour les traversées sur bitume à une profondeur appropriée avec fourreaux en tube galvanisé de 30pouces pour installation des câbles y compris transport, évacuation des déblais, terrassement en saigné et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire auN°13.

ARTICLE 14 : Gaine et grillage de signalisation Diam 75 mm

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et l'installation au fond de la tranchée d'une gaine annelée à double paroi (diam 75 mm) puis la pose d'un grillage de signalisation, y compris toute sujétion de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prixN°14

ARTICLE 15: Gaine et grillage de signalisation diam 50mm

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et l'installation au fond de la tranchée d'une gaine annelée à double paroi (diam 50 mm) puis la pose d'un grillage de signalisation, y compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prixN°15

ARTICLE 16: Réfection de chaussée:

Ce prix rémunère la réfection et la remise en état des parties de la chaussée touchées par les travaux d'ouvertures et des traversés ces travaux feront l'objet d'un procès verbal dressé avec la CUT et l'entreprise signalant que la remise en état est bien effectuée et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé mètre linéaire au prixN°16

ARTICLE 17: Réfection de trottoir:

Ce prix rémunère la réfection et la remise en état des parties du trottoir touchées par les travaux d'ouverture et de traversé, ces travaux feront l'objet d'un procès verbal dressé avec la CUT et l'entreprise signalant que la remise en état est bien effectuée, et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé mètre linéaire au prixN°17

ARTICLE 18 :Fourniture et pose des Buses

Ce prix rémunère la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la pose de tuyaux en béton comprimé diamètre 150 mm pour traversée de chaussée des câbles, y compris toutes sujétions de fourniture, de transport et de pose

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix.....N° 18

CHAPITRE VI :
BORDEREAUX DES PRIX

N° des Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire		MONTANT
				Chiffres	Lettres	
01	Construction de niche compteur					
	L'Ensemble	Ens	1,00			
02	Fourniture, Pose et raccordement du coffret compteur					
	L'Ensemble	Ens	1,00			
03	Fourniture, Pose et raccordement d'armoire de commande					
	L'Ensemble	Ens	1,00			
04	Mise à la terre					
	L'Ensemble	Ens	1,00			
05	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol					
05a	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 70 W -220Volt de type <i>symétrique</i>					
	L'unité	U	18,00			
05b	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 70 W -220Volt de type <i>asymétrique</i>					
	L'unité	U	36,00			
05c	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 150 W -220Volt de type <i>Symétrique</i>					
	L'unité	U	44,00			

05d	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs au sol 150 W -220Volt de type <i>Asymétrique</i>					
	L'unité	U	48,00			
06	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable					
06a	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 150W-220 Volt de type symétrique					
	L'unité	U	44,00			
06b	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 150W-220 Volt de type <i>Asymétrique</i>					
	L'unité	U	40,00			
06c	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 250 W -220Volt de type <i>Symétrique</i>					
	L'unité	U	28,00			

N° des Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire		MONTANT
				Chiffres	Lettres	
06d	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 250 W -220Volt de type <i>Asymétrique</i>					
	L'unité	U	36,00			
06e	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs orientable 400W-220 Volt					
	L'unité	U	24,00			
07	Fourniture, Pose et raccordement de projecteurs source LED-220 Volt de 1 ^{er} choix					
	L'unité	U	120,00			
08						
	F.P de <i>Fourches de type artisanale</i>					
	L'unité	U	102,00			
09	F.P des mâts de hauteur 3 m					
	l'unité	U	10,00			
10	Réseau souterrain et câbles armés BT					
10a	Câble U1000R02V, 4x 25 mm ² +T					
	Le mètre linéaire	ML	100			
10b	Câble U1000R02V, 4 x 16 mm ² +T					
	Le mètre linéaire	ML	150			
10c	Câble U1000R02V, 4 x 10 mm ² +T					
	Le mètre linéaire	ML	180			
10d	Câble U1000R02V, 4 x 6 mm ² +T					
	Le mètre linéaire	ML	150			

10e	Câble U1000R02V, 4 x 4 mm ² +T					
	Le mètre linéaire	ML	220			
10f	Câble U1000R02V, 3 x 2,5 mm ²					
	Le mètre linéaire	ML	380			
11	Boîtes de dérivation rectangulaire étanche					
	L'unité	U	250			
12	Ouverture et remblaiement des tranchées					
	Le mètre linéaire	MI	420			
13	Ouverture et remblaiement des traversées					
	Le mètre linéaire	MI	55			
14	Gaine flexible et grillage de signalisation de diamètre 75 mm					
	Le mètre linéaire	ML	560			

N° des Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire		MONTANT
				Chiffres	Lettres	
15	Gaine flexible et grillage de signalisation de diamètre 50 mm					
	Le mètre linéaire	ML	600			
16	Réfection chaussée					
	Le mètre linéaire	ML	62			
17	Réfection trottoir					
	Le mètre linéaire	ML	250			
18	F et P des Buses					
	Le mètre linéaire	ML	1160			
TOTAL (HT)						
TVA (20%)						
TOTAL (TC)						

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme TTC de (en lettres)

.....
(en chiffres)

**PROJET DE REHABILITATION DE LA MEDINA DE TETOUAN
TRAVAUX D'ILLUMINATION DES MURAILLES DE TETOUAN**

TRANCHE 1 BAB OKLA - BAB JIAF

MARCHE N°DCT/ ILLUMINATION-MURAILLE-MEDINA/TET/136-10

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C.(en chiffre et en lettres) de :

.....
.....

**DRESSE PAR
L'ARCHITECTE**

**LU ET ACCEPTE
PAR L'ENTREPRISE**

**WISE PAR
LA DIRECTION DE LA COORDINATION
TERRITORIALE**

**VU ET VERIFIE
PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNE URBAINE DE TETOUAN**

**WISE PAR
LE WALI DE TETOUAN**

**APPROUVE PAR
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME**

ROYAUME DU MAROC

 <p>وكالة إنعاش وتنمية الشمال Agence pour la Promotion et le Développement du Nord</p>	<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR WILAYA DE LA REGION DE TETOUAN COMMUNE URBAINE DE TETOUAN</p>
---	--

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°DCT/ ILLUMINATION-MURAILLE-MEDINA/TET/136-10

**PROJET DE REHABILITATION DE LA MEDINA DE TETOUAN
TRAVAUX D'ILLUMINATION DES MURAILLES DE TETOUAN**

TRANCHE 1 BAB OKLA - BAB JIAF

REGLEMENT DE CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'exécution **des travaux d'illumination de la muraille de Tétouan Tranche 1 : BAB OKLA BAB JIAF**.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la Commune Urbaine de Tétouan.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de **cinquante mille dirhams (50.000,00 DHS)** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a. Une note détaillée indiquant les moyens humains : effectif permanent de la société (dûment justifié par des copies des déclarations de CNSS et copies des diplômes, CV de l'équipe proposée pour la réalisation des travaux, compétence etc..).
- b. Une note détaillée indiquant les moyens techniques et financiers du soumissionnaire ;
- c. Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
- d. Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références ;
- e. Planning

NB : concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 du décret précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES/

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - a) L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité (voir annexe 3);

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 79 du décret précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis à vis des sociétés soumissionnaires, ni à être tenue d'informer lesdites sociétés des raisons de sa décision, et ce conformément aux dispositions l'article 46 du décret précité.

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE PAIEMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ARTICLE 18 : DEPOT DES ECHANTILLONS

Les soumissionnaires sont tenus de déposer les échantillons des luminaires ainsi que les catalogues du fabricant auprès du bureau de maître d'ouvrage un jour avant la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Sont écartés d'office, les bureaux d'études ou entreprises, ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec l'APDN, durant l'année antécédente et l'année courante.

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 37, 38, 39, 40 et 41 et autres du décret des marchés publics.

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

a. Les capacités à répondre aux stipulations du marché et la qualité des offres sont appréciées par l'ensemble des critères suivants :

- L'effectif du personnel d'encadrement technique ;
- Le nombre de références techniques en relation avec les travaux objet de l'appel d'offres ;
- L'encadrement proposé pour la réalisation des travaux.

Le barème de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après :

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10 points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point
- De 5 à 10 personnes : 5 points
- Supérieur à 10 personnes : 10 points

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet;
- Un technicien spécialisé en électricité;

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après et selon les CV et copies des diplômes présentés par l'entreprise:

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Chef de projet	Ncp	25
Autres membres de l'équipe (Technicien)	Ntech	15
Total Maximal	--	40

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale **nFi**:
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 2 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 2 ans : 4 points.

La note du technicien spécialisé (**Ntech**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 3 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 3 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 2 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 2 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de **60 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

L'offre qui sera retenue, parmi les offres des concurrents retenus après l'évaluation technique et l'examen des échantillons, est la moins disante.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;**
- **Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de

fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire contre retenue de garantie ou caution définitive des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT/ ILLUMINATION-MURAILLE-MEDINA/TET/136-10 du

Objet du marché : Réalisation des travaux d'illumination de la muraille de Tétouan
Tranche 1 : BAB OKLA BAB JIAF.

Passé en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'articledu décret..... n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B — Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier

(d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) *supprimer les mentions inutiles*

(2) *indiquer la date d'ouverture des plis*

(3) *se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.*

○ *appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al. 2, §3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17*

○ *appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63*

○ *;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n° du § approprié)*

(4) *lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:*

1) - *mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);*

2)- *ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».*

(5) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(6) *ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*

(7) *en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:*

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) *en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit: « m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi*

par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la T. VA..... (en pourcentage)
- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)

*« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de
« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».*

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.